

Procès-verbal du Conseil communautaire
Jeudi 2 février 2023
Siège de la Communauté de communes

Les membres du conseil sont accueillis par M. Julien MERLE, Président qui leur souhaite la bienvenue. Il procède ensuite à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 00. Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 8 décembre dernier. Aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité. Le Président propose ensuite la candidature de M. Georges BOUTINOT pour occuper la fonction de secrétaire de séance, proposition qui est acceptée.

DELIBERATION N°2023-001 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITE LOCAL DES PARTENAIRES DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu l'alinéa III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui prévoit le transfert de la compétence organisation de la mobilité de la Région aux communautés de communes,

Vu la délibération n°2021-034 du 18 mars 2021 de la Communauté de communes qui renonce au transfert de ladite compétence,

Considérant que la Région exerce, en tant qu'organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire des communautés de communes où le transfert n'est pas intervenu au 1^{er} juillet 2021,

Considérant que parmi les mesures de la loi d'Orientation des mobilités, le Comité des partenaires a vocation à devenir un lieu de dialogue et d'échange sur les Le conseil communautaire est appelé à désigner dix représentants élus (cinq titulaires et cinq suppléants) qui siègeront au sein du Comité des partenaires local d'organisation de la mobilité, propre à la Communauté de communes.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Désigne les cinq représentants titulaires et les cinq représentants suppléants suivants, pour siéger au sein du Comité des partenaires local d'organisation de la mobilité :

Titulaires	Suppléants
Madame Sylvette GILL	Madame Christine WINKELMANN
Madame Brigitte MACHARD	Monsieur Roland ROTICCI
Madame Dominique FICTY	Monsieur Gabriel BELTRAN
Madame Jacqueline JOURDAIN	Madame Marie-José AUNAVE
Monsieur Christophe CANO	Monsieur Louis DRIEY

Hormis les volontaires, il est proposé de désigner les membres de la commission Espace France services, transport et mobilité.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-002 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON / APPROBATION

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

Vu la délibération n°2016-79 de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, approuvant son adhésion au Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA),

Vu la délibération n°2022-32 du 12 décembre 2022 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon approuvant la modification de ses statuts portant uniquement sur la transformation de la Communauté de communes du Pays Réuni d'Orange en Communauté de communes Pays d'Orange en Provence à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le conseil communautaire est appelé à approuver la modification des statuts du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, joints en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la modification des statuts du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon qui porte uniquement sur la transformation de la communauté de communes du Pays Réuni d'Orange en Communauté de communes Pays d'Orange en Provence à compter du 1^{er} janvier 2023, joints en annexe.

M. ROTICCI souhaiterait que la possibilité d'établir un SCoT à l'échelle des communautés de communes Pays d'Orange en Provence et Aygues Ouvèze en Provence soit étudiée pour ne plus dépendre d'Avignon.

M. LEAUNE lui explique que le sujet a déjà été évoqué et qu'au vu de l'évolution de la législation en matière de documents d'urbanisme, l'élaboration d'un nouveau SCoT pourrait présenter des contraintes plus importantes que celles demandées au SMBVA et ne présenter aucun avantage, notamment en matière de densité. En effet, quatre typologies de communes ont été définies : les grandes telles qu'Avignon, avec une densité de 65 logements par habitant ; les territoires ruraux avec une densité de 15, et deux intermédiaires, un à 25, comme pour Piolenc, et un à 40. Nous sommes la communauté de communes la plus petite, avec le moins de poids. Si une densité trop importante lui est attribuée, cela serait difficilement entendable. Le sujet a été débattu et le choix a été de rester dans le SCoT du SMBVA.

M. ROTICCI prétend que ce SCoT favorise le Grand Avignon.

M. CROZET lui fait comprendre que ce n'est pas du tout le cas, chaque commune est considérée, quelle que soit sa taille. Finalement, il est préférable d'être petit dans une grosse structure que moyen dans une structure qui ne serait composée que de deux ou trois EPCI. De plus, les charges financières seraient beaucoup plus élevées car tout serait à faire.

M. LEAUNE assiste aux comités syndicaux ainsi qu'aux réunions de bureau du SCoT. Il n'a absolument pas le sentiment que la Communauté de communes est lésée. Par ailleurs, les communes importantes ne souhaitent pas se développer, contrairement à nous, ce qui peut représenter un avantage. En effet, leur évolution en termes de consommation d'espace est limitée à 0,7 % mais ces communes ne veulent pas aller au-delà de 0,5 %, ce qui permettrait peut-être à la Communauté de communes de récupérer cet espace.

M. ROTICCI souhaiterait en débattre, chiffres à l'appui.

M. LEAUNE propose de réunir la commission SCoT à cette fin et d'inviter les élus qui le souhaitent.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-003 : MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Comme le prévoient plusieurs dispositions de l'article 1609 *nonies C* du Code général des impôts, la Communauté de communes verse chaque année à ses communes membres, depuis l'instauration de la taxe professionnelle unique

(TPU) en 2009, des attributions de compensation correspondant au produit de la taxe professionnelle qu'elles percevaient avant le passage en TPU, desquelles sont déduites les charges transférées issues des transferts de compétences.

A ce titre, le conseil communautaire communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant **prévisionnel** des attributions de compensation au titre de ces versements, susceptible d'être modifié en cours d'année après réunion de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) et approbation par les assemblées délibérantes concernées.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le montant **prévisionnel** des attributions de compensation qui vont être versées aux communes pour 2023, sur la base du tableau joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le montant **prévisionnel** des attributions de compensation versées par la Communauté de communes à ses communes membres pour l'exercice 2023, telles qu'elles figurent sur le tableau joint en annexe,

Précise que ces attributions de compensation sont versées aux communes par fractions mensuelles, dès que la Communauté de communes perçoit ses propres produits de fiscalité locale,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal primitif 2023 à l'article 739211 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-004 : AVANCE SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE 2023 AU SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO/ APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Plusieurs syndicats de rivière ont été créés sur les différents bassins versants du territoire, notamment le Syndicat mixte du Rieu Foyro (SMRF).

La compétence GEMAPI, exercée par la Communauté de communes, a été déléguée à ces syndicats avec une participation financière annuelle leur permettant de mettre en œuvre cette compétence et de couvrir leurs charges de fonctionnement.

En raison des difficultés de trésorerie rencontrées par le Syndicat mixte du Rieu Foyro, le conseil communautaire est appelé à approuver le paiement d'une avance de 42 600 € sur la participation 2023 qui lui sera versée, correspondant à 50 % du montant de la cotisation 2022, et à autoriser le Président à ordonnancer la dépense correspondante.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement d'une avance de 42 600 € au Syndicat mixte du Rieu Foyro sur la participation 2023, correspondant à 50 % du montant de la cotisation 2022,

Autorise le Président à ordonnancer la dépense correspondante,

Précise que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2023 à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement,

Mme AUNAVE précise qu'il ne s'agit que de trésorerie correspondant aux charges mais pas aux travaux.
M. CROZET remarque que la dissolution de ce syndicat a été votée lors du précédent conseil communautaire.
Le Président lui explique que lors d'une réunion avec la communauté de communes Rhône Lez Provence, il avait été décidé de dissoudre le syndicat mais dans l'intervalle, la communauté de communes Rhône Lez Provence a préféré attendre. Un nouveau président a été élu lors du comité syndical du 31 janvier. Les deux EPCI doivent fournir au syndicat les moyens de travailler, qu'ils soient humains, matériels ou financiers. En tout état de cause, que le syndicat soit dissout ou non, il convient de le financer. La répartition se fait au mètre linéaire, 30 % pour Rhône Lez Provence et 70 % pour Aygues Ouvèze en Provence.
M. VIDAL demande comment va fonctionner le syndicat après sa dissolution et s'il y aura une commission dédiée.
Le DGS lui répond que c'est la commission GEMAPI qui s'en chargera.
M. DRIEY revient sur les visites organisées sur les exploitations d'une quinzaine d'agriculteurs du territoire, auxquelles il a assisté aux côtés du DGS de la Communauté de communes. Ces visites ont mis en évidence l'énormité des travaux à venir qui ne pourront pas être financés uniquement par la taxe GEMAPI.
Le DGS précise que la taxe GEMAPI ne couvrira jamais que les charges de fonctionnement. Cette taxe est plafonnée à 40 € par habitant et nous sommes déjà à la moitié.
Mme AUNAVE souligne que cela représente un effort pour le contribuable.
Le DGS ajoute que cette contribution sera acceptable si elle est suivie d'effets, notamment avec la réalisation de travaux.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-005 : AVANCE SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE 2023 AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON/

APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

La Communauté de communes adhère au Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA), en charge de la mise en œuvre du SCOT, adhésion actée par arrêté préfectoral du 11 mai 2017.

A ce titre, elle lui verse une participation financière fixée tous les ans par le comité syndical au moment du vote de son budget primitif.

Les ressources du syndicat proviennent pour l'essentiel des participations financières des EPCI membres, raison pour laquelle il les sollicite en début d'année pour obtenir une avance de trésorerie, calculée sur la base de leur cotisation de l'année précédente.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le versement d'une avance de 10 122 € au SMBVA, correspondant à 25 % du montant de la cotisation 2022.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement d'une avance de 10 122 € au Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, correspondant à 25 % du montant de la cotisation acquittée en 2022,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2023 à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement.

Mme AUNAVE précise que cela représente 2 € par habitant, comme l'année dernière. Le montant a toutefois un peu augmenté en raison de l'augmentation du nombre d'habitants.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-006 : PARTICIPATION FINANCIERE 2023 A LA MISSION LOCALE DU HAUT VAUCLUSE / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Par délibération 2021-121 du 7 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le principe de l'adhésion à la Mission locale du Haut Vaucluse, en lieu et place des communes membres, ce qui s'est traduit par une diminution de leurs attributions de compensations à hauteur de leurs contributions respectives.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le montant de la participation financière à verser à la Mission locale du Haut Vaucluse pour 2023, fixée à 1,15 € par habitant, soit 23 411,70 €, et à autoriser le Président à ordonnancer la dépense correspondante.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le montant de la participation financière 2023 à verser à la Mission locale du Haut Vaucluse, fixée à 23 411,70 €,

Autorise le Président à ordonnancer la dépense correspondante,

Précise que les crédits seront inscrits au budget primitif principal 2023, à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-007 : PARTICIPATION FINANCIERE 2023 A L'ASSOCIATION PREVIGRELE / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

L'association Prévigrêle fait partie du réseau de l'Association nationale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ANELFA) qui, depuis 60 ans, poursuit deux objectifs :

- Développer les recherches scientifiques dans le domaine de la physique des nuages et de la modification du temps,
- Perfectionner une méthode de traitement des orages afin de réduire les dégâts causés par la grêle.

La Communauté de communes adhère à l'association Prévigrêle depuis 2016, au titre de sa compétence "développement économique" dont l'un des volets concerne l'aide à l'agriculture.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le renouvellement de cette adhésion pour 2023.

Le montant de la participation financière de la Communauté de communes pour 2023 s'élève à 7 440,71 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes à l'association Prévigrêle pour 2023 moyennant une participation financière qui s'élève à 7 440,71 €.

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2023 à l'article 6574 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0
Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-008 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2023 / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été créée par la loi de finances pour 2011 après fusion de l'ancienne dotation globale d'équipement et de l'ancienne dotation de développement rural.

Elle a pour objet de financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien de services publics en milieu rural.

Tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département y sont éligibles, hormis la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées au titre des investissements concernent notamment :

- Les bâtiments communaux et intercommunaux,
- La voirie et les équipements communaux et intercommunaux,
- L'achat de biens d'équipement,
- Les nouvelles technologies : connexion d'accès à internet haut débit, numérisation des salles communales pour la diffusion de spectacles, tablettes numériques, tableaux blancs interactifs dans les écoles,
- L'acquisition des logiciels ACTES,
- Les projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique
- Les projets se rapportant au développement ou au maintien des services publics en milieu rural,
- Tous les travaux nécessaires à la sécurisation et à la protection des biens et des personnes,
- Les équipements sportifs,
- La création d'espaces numériques d'accompagnement des administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives,
- Les opérations d'aménagement de pôle de valorisation de déchets,
- Les projets présentant une dimension de développement durable et de protection de l'environnement, notamment suite à des événements climatiques

C'est donc au titre de la catégorie d'opération « bâtiments communaux et intercommunaux » que la DETR va être sollicitée cette année, pour la construction du nouveau siège de la Communauté de communes, la demande faite en 2022 pour la même opération n'ayant abouti.

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à un cabinet d'architectes qui a évalué le coût des travaux à 1 420 156,53 € HT, pour une surface totale de 930 m².

Le conseil communautaire est donc amené à autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2023 pour cette opération et à approuver le plan de financement s'y rapportant.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la demande de subvention à l'État au titre de la DETR 2023 pour la construction du nouveau siège de la Communauté de communes, ainsi que le plan de financement y afférent,

Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Mme AUNAVE précise que, outre la DETR, une subvention du Conseil départemental pour 500 000 € a été accordée, ce qui représente au total environ 60 % de financement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-009 : PARTICIPATION FINANCIERE 2023 A LA PLATEFORME INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Par délibération du 28 janvier 2021, le conseil communautaire avait approuvé la convention de partenariat triennale avec la plateforme *Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale* qui aide les créateurs et les repreneurs d'entreprises.

La participation financière annuelle de la Communauté de communes avait alors été fixée à 0,75 € par habitant.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le montant de la participation financière à verser à *Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale* pour l'année 2023, qui s'élève à 15 268,50 €, et à autoriser le Président à ordonnancer la dépense correspondante.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement de la cotisation 2023 à la plate-forme *Initiative seuil de Provence Ardèche Méridionale*, qui s'élève à 15 268,50 €,

Autorise le Président à ordonnancer la dépense correspondante,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2023 à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement.

Mme AUNAVE indique qu'il s'agit de la participation de base. Les événements ou autres actions sont en supplément. Elle souligne que les participations de la Communauté de communes à divers organismes, parfois en lieu et place des communes, représentent un budget important.

Le Président ajoute que s'il n'y a finalement pas d'intérêt pour la collectivité, l'adhésion est résiliée, comme cela a été le cas pour Rising Sud.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-010 : CONTROLE DE LA CONFORMITE DES BRANCHEMENTS C'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu l'article L.1331-4 du Code de la santé publique,

Vu l'article 63 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, codifié à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-521 du 11 avril 2022 dont certaines dispositions ont été transposées à l'article R.2224-15-1 du Code général des collectivités territoriales,

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Elles doivent notamment s'assurer que toutes les

installations intérieures des propriétés privées sont correctement raccordées à ces derniers et que les points de collecte d'eau de pluie sont bien reliés à des systèmes différenciés.

La non-conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et des stations d'épuration : déversements dans le milieu naturel, débordements dans les immeubles, baisse des rendements épuratoires pour cause de trop forte dilution des effluents.

Dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement collectif, les services de la Communauté de communes et, par délégation, le prestataire qui en a la charge, ont le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au Code de la santé publique.

A ce titre, il convient de rendre obligatoire la vérification par notre prestataire du service d'assainissement collectif, la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA), de la conformité des branchements lors de toute transaction immobilière et pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, sur tout le territoire intercommunal.

Ce contrôle sera réalisé par notre prestataire de l'assainissement collectif et devra être sollicité par tout vendeur ou mandataire auprès des services de la Communauté de communes et sera à la charge du propriétaire. Il devra payer au prestataire le coût du contrôle.

Le coût du contrôle s'élève pour l'année 2023 à :

- 220 € TTC pour un contrôle de conformité de branchement (passage d'un colorant et d'une caméra-1 visite) ;
- 88 € TTC pour une contre-visite ;
- 220 € TTC + nombre d'appartements x 125 €TTC pour un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement pour plusieurs appartements dans un immeuble (passage d'un colorant) ;
- Devis spécifique pour un contrôle de conformité de raccordement du branchement pour des biens particuliers (château, hôtel...).

Ce contrôle permettra de sécuriser la transaction immobilière par le constat de la conformité ou la mise à jour d'une non-conformité qui entrera dans le champ de la transaction (identification du responsable des travaux de mise en conformité du branchement).

En cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une visite de contrôle sera à réaliser à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Un nouveau rapport de conformité sera établi. Une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée à l'issue du contrôle et sera valable 10 ans.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la réalisation des contrôles de la conformité des branchements par la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA).

Approuve les coûts de contrôle tels qu'ils figurent ci-dessus, pour l'année 2023.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-011 : RAPPORT ANNUEL DU SERVICE COMMUN DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS / APPROBATION

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour *l'accès au logement et un urbanisme rénové*, dite loi ALUR, a mis fin à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) depuis le 1^{er} juillet 2015.

Pour pallier ce désengagement des services de l'Etat, la Communauté de communes a créé un service commun, sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a pour objet la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes par voie conventionnelle.

Ce service commun est opérationnel depuis le 1^{er} avril 2015 et il a été décidé de le reconduire par délibération n°2020-115 du 24 septembre 2020.

Ont décidé d'y adhérer les communes de Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan et Violès.

Conformément à l'article 4 des conventions entre les communes et le service commun des autorisations du droit des sols, un rapport du service rendu doit être produit chaque année.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et du public.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport 2022 du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport 2022 du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires des communes adhérentes en vue de son adoption par leurs conseils municipaux.

Un conseiller de Piolenc et un d'Uchaux préfèrent s'abstenir car leur commune n'adhère pas à ce service.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-012 : CONVENTION TRIENNALE A PASSER AVEC L'AGENCE VAUCLUSE PROVENCE ATTRACTIVITE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

L'agence départementale Vaucluse Provence Attractivité (VPA) a pour objectif principal de promouvoir le département dans toutes ses dimensions et renforcer ainsi l'attractivité du territoire auprès des touristes et des investisseurs, français et étrangers.

Les missions de l'association s'articulent autour de trois objectifs :

- Développer la connaissance et accompagner le développement des territoires
- Accélérer la création de valeurs ajoutées sur les territoires
- Accroître le rayonnement de la destination Provence

La convention passée en mars 2020, ayant pour objet d'assurer et de développer la complémentarité des actions de l'agence départementale et des services de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, afin d'œuvrer de concert à l'attractivité du territoire concerné, est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le renouvellement de cette convention de partenariat, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

En sa qualité de membre adhérent de VPA, la Communauté de communes s'engage à acquitter le montant de sa cotisation annuelle fixée par les instances de l'agence à 0,90 € par habitant pour les communautés de communes, soit 18 322,20 € pour l'année 2023.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention de partenariat avec l'agence départementale *Vaucluse Provence Attractivité*,

Autorise le Président à la signer, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de trois ans,

Précise que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2023, à l'article 65548 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-013 : AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA CCI DE VAUCLUSE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

En 2022, La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Vaucluse a proposé à la Communauté de communes de mettre en place un marché en ligne, plus connu sous l'anglicisme "marketplace", dédié aux commerçants du territoire intercommunal.

La CCI s'est également engagée à :

- Créer une page dédiée à la Communauté de communes sur le marché en ligne « *Les Bons Plans Maintenant* » ;
- Recevoir et valider les inscriptions sur cet espace au regard des critères définis lors de la création de la plateforme « *Les Bons Plans Maintenant* » ;
- Accompagner les demandes d'inscription des commerçants et chefs d'entreprises selon les critères définis ;
- Accompagner les professionnels selon les modalités déclinées ci-avant (audit, ateliers et e-coaching) ;
- Verser aux entreprises les contributions allouées par la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'est engagée concomitamment à :

- Promouvoir l'outil auprès des commerçants et de la population résidente ;
- Communiquer auprès des professionnels afin de les faire entrer dans la démarche.

Une convention a été signée entre les deux parties pour une durée d'un an, renouvelable par avenant, qui prend fin le 8 février 2023.

Afin de pouvoir finaliser les différents engagements énoncés par les deux parties, il est proposé de prolonger cette convention, par avenant, pour une durée d'un an.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'avenant de prolongation à la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse pour une durée d'un an,

Autorise le Président à le signer.

Précise que cet avenant n'engage pas de dépenses supplémentaires pour la Communauté de Communes.

Le Président revient sur les opérations commerciales de novembre et décembre, organisées sous forme de tombola avec tirage au sort, et qui ont reporté un franc succès (surtout à Noël avec plus de 1 300 bulletins). Des ateliers numériques à destination des professionnels du territoire ont également été organisés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-014 : AVENANT AU CONTRAT DE COLLABORATION POUR LA REPRISE DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGES PASSE AVEC COREPILE/ APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

La Communauté de communes a conclu en mars 2018 un contrat de collaboration pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs usagés avec l'éco-organisme COREPILE.

COREPILE souhaite expérimenter en prévision du prochain agrément de 2025 un nouveau soutien financier.

Le soutien financier proposé pour les modalités de collecte de la Communauté de commune est le suivant :

Montant par point de collecte	Descriptif
60€/an – Part fixe	A minima une collecte réalisée par an
60€/an – Part variable	- 2 fûts collectés systématiquement à chaque collecte sur l'année -Taux de remplissage de l'ensemble des fûts collectés ≥66% (soit minimum 200kg par fût)

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'avenant au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication passé avec l'éco-organisme COREPILE, joint en annexe, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, et à autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'avenant au contrat collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés, joint en annexe,

Autorise le Président à le signer.

Précise que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2023 à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

M. de BEAUREGARD précise que 2 310 kg de piles ont été collectés en 2022, sans contrepartie financière. Avec cet avenant, cela rapportera 120 € par an. Il ajoute que tous les supports de communication sont fournis gratuitement par COREPILE.

Le Président indique que le concours de pile dans les écoles a remporté un franc succès l'année dernière. Une action devrait être reconduite en 2023 mais sur un autre thème.

M. CANO suggère de collecter les cartouches et toners d'imprimantes. Ils sont rachetés environ 50 centimes pièce, ce qui n'est pas négligeable.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0
Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-015 : AVENANT AU CONTRAT COLLECTIVITE- PAPIER GRAPHIQUE BAREME AVAL- PASSE AVEC CITEO / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

La Communauté de communes a conclu en 2017 un contrat collectivité pour la filière papier -graphique pour la période 2017-2022 avec CITEO, entreprise privée à but non lucratif spécialisée dans le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques, née de la fusion en septembre 2017 d'Ecoemballage et d'Ecofolia, règlementée par agréments de l'Etat d'une durée de 5 ans. La fin de ce contrat était programmée au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO.

L'agrément de CITEO et d'ADELPHÉ a été renouvelé au titre de la filière des emballages ménagers pour une durée d'un an par arrêtés ministériels du 21 et 23 décembre 2022.

En conséquence, CITEO propose à la collectivité la signature d'un avenant au contrat, le cahier des charges de la filière papiers - graphiques n'ayant fait l'objet d'aucune modification. Le contrat est cependant modifié pour faire référence au nouveau référentiel de contrôle.

Cet avenant est conclu pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'avenant au contrat collectivité – papiers-graphiques barème aval, passé avec l'éco-organisme CITEO, joint en annexe, et à autoriser le Président à le signer par voie électronique.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'avenant au contrat collectivités-papiers graphiques avec CITEO, joint en annexe,

Autorise le Président à le signer par voie électronique.

Précise que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2023 à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-016 : AVENANT AU CONTRAT POUR LA PERFORMANCE (CAP) – EMBALLAGES MENAGERS BAREME F- PASSE AVEC ADELPHÉ / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

La Communauté de communes a conclu en 2018 un contrat pour l'achat et la performance (CAP) 2022 – Emballages ménagers barème F avec ADELPHÉ, entreprise agréée par l'Etat avec une mission d'intérêt général portant sur le recyclage des emballages ménagers. La fin de ce contrat était programmée au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément d'ADELPHÉ.

L'agrément de CITEO et d'ADELPHÉ a été renouvelé au titre de la filière des emballages ménagers pour une durée d'un an par arrêtés ministériels du 21 et 23 décembre 2022.

En conséquence, ADELPHÉ propose à la collectivité la signature d'un avenant de prolongation au contrat, sans modification, afin de couvrir juridiquement le délai entre l'attribution de l'agrément et sa mise en place, ainsi que la signature d'un second avenant de mise en conformité intégrant notamment les modifications suivantes :

- Définition des standards plastiques concernant l'extension des consignes de tri : intégration de trois nouveaux standards plastiques :

- Standard flux développement ;
- Standard « modèle de tri simplifié » ;
- Standard « modèle de tri transitoire » ;
- La reprise du titulaire couvrant les standards plastiques en extension des consignes de tri (ECT) devient obligatoire ;
- Modification du calcul du soutien de transition et contrats d'objectifs pour 2023 : le critère 3 (représentant le tiers du soutien de transition) est automatiquement considéré comme rempli pour les collectivités en extension des consignes de tri ;
- Mise en place de dispositions relatives à la collecte hors foyers : à travers d'appels à projets, ADELPHE propose des mesures d'accompagnement ;
- Modifications des calculs des soutiens. Sont ainsi mis à jour :
 - Les soutiens à la tonne par matériaux ;
 - Les valeurs seuils du coefficient de majoration à la performance ;
 - Le coefficient dégressif à 40 % pour la valorisation énergétique ;
 - L'ajustement du plafonnement des tonnes papiers cartons non complexés éligibles au soutien à 78 % pour les cartons livrés par la collectivité pour 2023.

Ces avenants sont conclus pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les avenants au contrat CAP-Emballages ménagers barème F à passer avec l'éco-organisme ADELPHE, joints en annexe, et à autoriser le Président à les signer par voie électronique.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les avenants au contrat pour l'achat et la performance (CAP) 2022 – Emballages ménagers barème F avec ADELPHE, joints en annexe,

Autorise le Président à les signer par voie électronique.

Précise que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2023 à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

Le DGS explique qu'il s'agit d'un soutien financier qui devrait être supérieur cette année : le soutien pour l'extension des consignes de tri est majoré et les tonnages concernant tout ce qui est recyclable sont en constante augmentation.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-017 : AVENANT DE PROLONGATION AU CONTRAT DE REPRISE MATERIAUX AVEC LA SOCIETE PAPREC / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le conseil communautaire est appelé à approuver l'avenant au contrat de reprise des déchets recyclables issus de la collecte sélective passé avec la société PAPREC, joint en annexe, pour une durée d'un an.

Ce contrat est renouvelé pour toute la durée de prolongement de l'agrément de CITEO, à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ce contrat est proposé pour la reprise des matériaux valorisables suivants aux conditions tarifaires mentionnées ci-dessous :

Matière reprise	Prix plancher (€/Tonne)
Aciers	
Acier CS	50 € / Tonne
Aluminium CS	350 € / Tonne
Papiers, cartons	
Papiers cartons complexés	10 € / Tonne
Papiers cartons non complexés	0 € / Tonne
Gros de magasin	0 € / Tonne
Journaux-revues-magazines	0 € / Tonne
Cartons 1.05	0 € / Tonne
Plastiques	
PET Q7	100 € / Tonne
PET Q8	30 € / Tonne
PE-PP-PS	0 € / Tonne
Films PE	0 € / Tonne

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'avenant au contrat de reprise à passer avec la société PAPREC, joint en annexe et selon les conditions tarifaires indiquées ci-dessus, et à autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'avenant au contrat de reprise à passer avec la société PAPREC, joint en annexe, prévu pour une durée d'un an, et autorise le Président à le signer,

Approuve les tarifs de reprise des différents matériaux issus de la collecte sélective,

Précise que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2023 à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

M. de BEAUREGARD précise que PAPREC trie nos déchets mais en rachète certains.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-018 : APPROBATION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX BENNES A ORDURES MENAGERES AVEC GRUE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 31 janvier 2023,

Considérant qu'aujourd'hui les bennes à ordures ménagères avec grue sont en location et nécessitent d'être remplacées à l'horizon 2024,

Considérant qu'une consultation a été lancée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, afin d'acquérir deux bennes à ordures ménagères avec grue,

Considérant que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception d'une seule offre provenant de la société GEESINK NORBA,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 31 janvier 2023, a décidé d'attribuer le marché à la société susmentionnée, pour un montant total de 739 000 €HT, soit 886 800 €TTC.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a choisi la société GEESINK NORBA comme attributaire de ce marché, et à autoriser le Président à le lui notifier.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le marché d'acquisition de deux bennes à ordures ménagères avec grue à la société GEESINK NORBA, pour un montant de 739 000 €HT soit 886 800 €TTC,

Autorise le Président à le notifier à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2024 à l'article 21828 des dépenses d'investissement.

M. BOUTINOT demande s'il n'y a pas d'autres constructeurs et quel est le coût de la location.

Le DGS lui explique qu'il n'y a en effet plus de constructeur de châssis. Les délais de livraison sont d'au moins deux à trois ans. Le coût de la location est de 10 000 € HT par mois. Malgré un coût élevé, cette dépense sera amortie en trois ans.

Le Président ajoute que les délais sont tellement longs que la dépense sera inscrite au budget 2024.

M. CROZET est sidéré au vu des tarifs pratiqués et du manque de concurrence, c'est pourquoi il décide de s'abstenir (il a procuration pour M. FAURE).

Mme AUNAVE précise que même lorsque la commission d'appel d'offres décide de ne pas attribuer un marché et de relancer une consultation, ce sont les mêmes entreprises qui répondent.

Le Président indique qu'il y a peu d'offres car il n'y a plus de composants en France.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 2

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2023-019 : APPROBATION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU TRI ET CONDITIONNEMENT DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 31 janvier 2023,

Considérant que les prestations de tri et de conditionnement des emballages ménagers recyclables (EMR), des papiers et du carton ont été confiées à la société PAPREC MEDITERRANEE par la voie d'un marché public, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2018 et s'est achevé le 31 décembre 2022,

Considérant que le Conseil communautaire a, par délibération n°2022-112, autorisé le Président à prolonger l'exécution de cette prestation jusqu'au 31 mars 2023,

Considérant qu'une nouvelle consultation a été lancée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, afin d'assurer la continuité du service public au 1^{er} avril 2023,

Considérant que ce marché comporte trois lots décomposés comme suit :

- 1- Tri et conditionnement des EMR,
- 2- Tri et conditionnement des papiers,
- 3- Tri et conditionnement du carton.

Considérant que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception d'une seule offre pour chaque lot, provenant de l'entreprise PAPREC MEDITERRANEE,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 31 janvier dernier, a décidé d'attribuer les trois lots à la société PAPREC MEDITERRANEE selon les conditions financières suivantes :

- ✓ Lot 1 : Tri et conditionnement des EMR :
 - 220 € HT / tonne pour le tri et le conditionnement,
 - 175 € HT / tonne pour le traitement des refus de tri,
 - 82 € HT / tonne pour le transport du quai de transfert au centre de tri.

- ✓ Lot 2 : Tri et conditionnement des papiers :
 - 35 € HT / tonne pour le tri et le conditionnement,
 - 15 € HT / tonne pour le traitement des refus de tri.

- ✓ Lot 3 : Tri et conditionnement du carton
 - 35 € HT / tonne pour le tri et le conditionnement,
 - 15 € HT / tonne pour le traitement des refus de tri.

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer les trois lots à la société PAPREC MEDITERRANEE, et à autoriser le Président à les lui notifier.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer les trois lots du maché de tri et conditionnement des EMR, papiers et carton à la société PAPREC MEDITERRANEE selon les conditions financières susmentionnées.

Autorise le Président à les notifier à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2023 à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Mme Sylvette GILL quitte la séance.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-020 : GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention-cadre de groupements de commandes signée par la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et ses huit communes membres,

Vu la délibération n°2022-096 autorisant le Président à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commande relatif à l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales sur le territoire intercommunal,

Considérant qu'un groupement de commande a été constitué afin de confier à un bureau d'études la mission de réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales couvrant le territoire intercommunal,

Considérant que deux offres ont été reçues à l'issue de la publication du marché,

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes réunie pour l'occasion le 31 janvier 2023, a décidé d'attribuer le marché à la société EGIS EAU pour un montant maximum de 99 744 €HT, soit 119 692,80 €TTC, comprenant la modélisation la plus importante (plus de 15 hectares) pour l'analyse des zones inondables et de ruissellement,

Considérant que la répartition financière, définie dans le formulaire d'adhésion approuvé par délibération n°2022-096, prévoit le financement de 50% de l'étude par la Communauté de communes,

Considérant que le montant incombant à la Communauté de communes dépasse la délégation dont dispose le Président en matière de marchés publics (40 000 € HT).

Le Conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à signer, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commande, le marché mutualisé portant sur la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire intercommunal.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Autorise le Président à signer, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commande, le marché mutualisé portant sur la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire intercommunal, et les éventuels avenants qui en découleront.

Précise que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au budget annexe assainissement 2023, à l'article 2031 des dépenses d'investissement.

Le Président précise que le choix s'est porté sur la partie technique et le retour d'expérience puisque c'est cette société qui a réalisé le schéma directeur assainissement.

Mme AUNAVE ajoute que le montant de l'offre est plus intéressant que prévu. La Communauté de communes prend à sa charge 50 % de la dépense et chaque commune participe au prorata de sa population. C'est une opération qui va s'étendre sur une période de 18 mois.

Elle constate une petite coquille dans le montant. Après vérification, le montant indiqué est correct puisqu'il correspond à la prestation « analyse des zones inondables et ruissellement » qui se décompose en 4 modélisations. La modélisation retenue (supérieure à 15 ha) explique cette variation de prix.

Le Président dit que, dans le futur, la question du transfert de cette compétence des communes vers la Communauté de communes se posera. En effet, la Communauté de communes exerce déjà la compétence GEMAPI, qui est étroitement liée à la compétence gestion des eaux pluviales.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-021 : CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

En vue d'assurer la continuité des services, le conseil communautaire est appelé à approuver le recrutement de deux agents contractuels à temps complet, sur le fondement de l'article L.332-23 alinéa 1 du Code général de la Fonction publique, pour occuper les emplois d'agents polyvalents des services techniques.

Ces agents contractuels seront recrutés pour accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, à compter du 1^{er} mars 2023.

Ils seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 340 (indice de paie 353) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale, et affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création de deux emplois d'adjoints techniques contractuels, selon les conditions définies ci-dessus, pour accroissement temporaire d'activité, sur une durée maximale d'un an, à compter du 1^{er} mars 2023,

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2023 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

**DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
AU TITRE DE SES DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Décision du Président : pas de décision prise

PROCHAINES REUNIONS

- ✚ Réunions de bureau : mardi 14 et 28 février et mardi 14 mars à 8 h 30, salle du conseil
- ✚ Réunion de la commission environnement, déchets ménagers et économie circulaire : mardi 14 mars à 16 h, dans la salle du conseil
- ✚ Réunion de la commission des finances : jeudi 16 et jeudi 30 mars à 17 h 30, salle du conseil
- ✚ Réunion de la commission développement économique, tourisme, commerce et agriculture : mardi 21 mars à 17 h 30, salle du conseil
- ✚ Réunion du conseil communautaire : jeudi 23 mars à 18 h, salle du conseil pour le DOB.

A 19 h 45, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close

Le secrétaire de séance

